

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'ACTON VALE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Ville d'Acton Vale, tenue à l'Hôtel de Ville d'Acton Vale, lundi le troisième jour du mois d'août de l'an deux mille vingt-six à vingt heures (20:00) et à laquelle sont présents :

Monsieur Yves Arcouette, conseiller district no.1
Madame Johanne Joannette, conseillère district no.2
Monsieur Raymond Bisailon, conseiller district no. 3
Madame Annie Gagnon, conseillère district no. 4
Monsieur Bruno Lavallée, conseiller district no.5
Monsieur Michel Dorais, conseiller district no. 6

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Éric Charbonneau.

Madame Vicky Lessard, directrice Ressources humaines et directrice générale adjointe et madame Claudine Babineau, OMA, greffière, assistent également à cette assemblée.

R È G L E M E N T NO 009-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 013-2025 CONCERNANT LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

- 0.1 ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;
- 0.2 ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;
- 0.3 ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 0.4 ATTENDU que *l'Entente de partenariat entre ÉEQ et la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains*, (ci-après : l'Entente de partenariat) signée le 5 décembre 2024, définit les normes et modalités relatives à la collecte et au transport des matières recyclables sur le territoire de la Régie, le traitement de celles-ci étant sous la responsabilité d'ÉEQ;
- 0.5 ATTENDU que le règlement numéro 161 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 164 afin, notamment, de permettre la desserte par conteneur dans certains immeubles multilogements;
- 0.6 ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement modifiant le règlement concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de

la municipalité;

- 0.7 ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Johanne Joannette lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2026 et que le projet de règlement a été présenté à la même séance;
- 0.8 ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé le 6 juillet 2026, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;
- 0.9 ATTENDU que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le greffier ou un membre du conseil mentionne l'objet du présent règlement avant son adoption et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

En conséquence, le conseiller Bruno Lavallée propose, appuyé par le conseiller Yves Arcouette et résolu unanimement que le règlement numéro 009-2026 soit adopté et qu'il ordonne, décrète et statue ce qui suit, savoir :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. LE QUATRIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 1.1.4 « MATIÈRES RECYCLABLES » EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

LE PLASTIQUE dont : les bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager fait de plastiques PET (no 1), PEHD (no 2), PVC (no 3), PEBD (NO 4), ou PP (no 5), de médicaments, et les couvercles et bouchons, les sacs et pellicules d'emballage en plastique, plastiques souples, pellicules extensibles, les sachets autoportants, les emballages et contenants alimentaires en polystyrène expansé ou extrudé et autres contenants en polystyrène (no 6), les autres plastiques (no 7), les capsules (café, thé) en PP (no 5) et en PS (no 6), y compris les capsules en sacs verts.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les emballages de protection en polystyrène expansé, les plastiques dégradables, les contenants d'huile à moteur, les briquets et rasoirs jetables, les contenants de produits dangereux tels la térébenthine et les solvants, les jouets et les outils en plastique, les seringues avec ou sans aiguilles.

2. L'ARTICLE 2.2.1 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

- 2.2.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants conformes aux exigences d'Éco Entreprises Québec distribués par la Régie, soit :
- les bacs roulants de récupération de couleur bleue, identifiés à cet effet, d'une capacité de 360 litres. Les bacs de recyclage de 240 litres et de 360 litres de couleur verte actuellement utilisés sur le territoire de la Municipalité demeurent admissibles jusqu'à leur remplacement par Éco Entreprises Québec;
 - pour certains immeubles multilogements de 9 unités d'occupation et plus, lorsque le contexte le permet à la satisfaction de la Régie, des conteneurs de 2, 3, 4, 6 ou 8 verges cubes, fournis par l'entrepreneur

dont les services sont retenus par la Régie ou le propriétaire, selon le cas, peuvent être utilisés. Ces conteneurs sont clairement identifiés aux fins de la récupération des matières recyclables.

3. L'ARTICLE 2.2.4 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

2.2.4 Tous les contenants distribués par la Régie, dans le cadre de la collecte sélective des matières recyclables demeurent en tout temps la propriété d'Éco Entreprises Québec, conformément aux modalités de l'Entente de partenariat;

4. L'ARTICLE 2.2.5 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

2.2.5 Les bacs et les conteneurs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par Éco Entreprises Québec, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser le coût de son remplacement ou de sa réparation à la municipalité. La Régie voit au remplacement du bac.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Éric Charbonneau
Maire

Claudine Babineau, OMA
Greffière